



PREFECTURE DE L' ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Philippe CALMETTE

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de caches à Desman par la mise en place d'épis et de blocs, sur la rivière Hers

Communes de Fougax et Barrineuf

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/07/2016, complété le 24/08/2016 et modifié le 07/10/2016 présenté par **l'Association des Naturalistes de l'Ariège**, enregistré sous le n° **09-2016-00222** et relatif à **la réalisation de caches à Desman par la mise en place d'épis et de blocs** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Ariège

VU l'avis du 10/10/2016 du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2016-50 du 16 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à monsieur à Jacques Butel chef du service environnement-risques.

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à **l'Association des Naturalistes de l'Ariège**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

des travaux de réalisation de caches à Desman par la mise en place d'épis et de blocs dans la rivière Hers

et situés sur la commune de **Fougax et Barrineuf**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Déclaration | Arrêté du 11/09/2015 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | Déclaration | Arrêté du 28/11/2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30/09/2014 |

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques pour les travaux

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant **le mode opératoire des travaux** en plus des prescriptions générales correspondant aux trois rubriques concernées :

1. **Les blocs constituant la base des épis et seuils devront être ancrés d'au moins 30 cm ;**
2. **Dans le cadre de la remise en état des berges au niveau des passages provisoires un géotextile biodégradable sera posé conformément aux règles de l'art ;**
3. **Des pêches de sauvegarde du poisson et des écrevisses seront réalisées le jour même de la réalisation des épis et seuils.**

Article 2 : Prescriptions spécifiques pour le suivi post travaux

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant **le suivi des aménagements réalisés** en plus des prescriptions générales correspondant aux trois rubriques concernées :

1. **Sur une durée de deux ans une inspection de la stabilité des ouvrages réalisés (épis et seuils) sera réalisée après chaque crue supérieure ou égale à la décennale, un compte-rendu sera transmis au service DDT/SER/SPEMA ;**
2. **Si des dégâts, liés aux aménagements, apparaissent au niveau des berges, le maître d'ouvrage devra en assumer leurs charges et la remise en état des berges.**

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Fougax et Barrineuf**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de Fougax et Barrineuf,

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Fougax et Barrineuf.

A Foix, le 10 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et par sub-délégation

Le responsable du SPEMA

signé

Jean-Paul RIERA